

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.690/2
DU 19 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 5 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « modifiant les conditions de promotion aux grades de directeur et d'encadrement », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications apportées antérieurement à l'acte modifié par le texte en projet. Il n'est pas non plus nécessaire de faire figurer le numéro des articles concernés par la modification ¹.

Dispositif

Articles 1^{er} à 4

S'il y a lieu de mentionner dans la phrase liminaire, l'historique des modifications antérieures, il suffit de citer le type d'acte et sa date mais il ne convient pas de reprendre l'intitulé du texte modificatif ². Il y a dès lors lieu de supprimer les mots « modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne ». Cette observation vaut également pour les articles suivants.

Par ailleurs, conformément aux principes de technique législative ³, il conviendrait de rassembler le contenu de ces quatre articles dans une seule disposition rédigée comme suit :

« Article 1^{er}. À l'article 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30, p. 43.

² *Ibid.*, recommandation n° 115.

³ *Ibid.*, formule F 4-2-9-1.

- 1° dans le paragraphe 2, 5°, les mots « dans les quatre ans qui précèdent la déclaration de vacance » sont supprimés ;
- 2° le paragraphe 2, 6°, est abrogé ;
- 3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée ;
- 4° il est inséré un paragraphe 4, rédigé comme suit : ... (la suite comme au projet) ».

Selon l'article 53, § 4, alinéas 3 et 4, en projet, « seuls participent aux examens d'aptitude à l'encadrement les candidats aux emplois d'encadrement déclarés vacants » et « le bénéfice de la réussite de l'examen d'aptitude à l'encadrement reste définitivement acquis pour le ou les niveaux concernés ».

On pourrait se poser la question d'un éventuel risque de discrimination entre des candidats qui ont réussi cet examen d'aptitude lors d'une précédente déclaration de vacance et des nouveaux candidats qui n'auraient pas encore passé cet examen. La réponse est négative dès lors que l'article 53, § 4, nouveau est interprété par l'auteur du projet en ce sens qu'un examen d'aptitude à l'encadrement sera organisé chaque fois que de nouveaux candidats postuleront aux emplois d'encadrement déclarés vacants, ainsi qu'il ressort de la note rectificative au Gouvernement jointe à la demande d'avis.

Article 6

La note au Gouvernement indique que « les emplois d'encadrement qui seront déclarés vacants pendant cette période seront limités à ceux qui répondent à des besoins de service clairement motivés ». Cette précision doit figurer dans le dispositif.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS